



**EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE  
DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA  
DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA**

**Révision partielle de la  
Loi fédérale  
sur les hautes écoles spécialisées**

Résultats de la consultation

Berne, le 15 mai 2003

# TABLE DES MATIERES

<b>1. SITUATION INITIALE .....</b>	<b>4</b>
<b>2. PRINCIPE ET AXES PRIORITAIRES DE LA RÉVISION PARTIELLE .....</b>	<b>5</b>
2.1 Principe de la révision partielle.....	5
2.2 Axe prioritaire 1 : élargissement du champ d'application.....	5
2.3 Axe prioritaire 2 : mise en oeuvre de la Déclaration de Bologne.....	7
2.4 Axe prioritaire 3 : réglementation des conditions d'admission .....	8
2.5 Axe prioritaire 4 : système d'accréditation et d'assurance-qualité.....	8
2.6 Axe prioritaire 5 : décentralisation et répartition des tâches entre la Confédération et les organes responsables .....	9
2.7 Axe prioritaire 6 : financement des hautes écoles spécialisées.....	9
2.8 Questions individuelles .....	10
<b>3. PRISES DE POSITION SUR LES ARTICLES INDIVIDUELS .....</b>	<b>11</b>
Art. 1	11
Art. 2 ( <i>pas de modification proposée</i> )	11
Art. 3	11
Art. 4	12
Art. 5	12
Art. 6	13
Art. 7	13
Art. 8	13
Art. 9	14
Art. 10	14
Art. 11 ( <i>pas de modification proposée</i> )	14
Art. 12	14
Art. 13 ( <i>pas de modification proposée</i> )	14
Art. 14 ( <i>pas de modification proposée</i> )	15
Art. 15	15
Art. 16	15
Art. 17	16
Art. 17a	16
Art. 18	17
Art. 18a	17
Art. 19	17
Art. 19a	17
Art. 19b	18
Art. 20	18
Art. 21 ( <i>pas de modification proposée</i> )	18
Art. 21a	18

Art. 22	18
Art. 22a	19
Art. 23 ( <i>pas de modification proposée</i> )	19
Art. 24	19
Art. 25 ( <i>pas de modification proposée</i> )	19
Art. 26 ( <i>pas de modification proposée</i> )	19
Modification du droit antérieur	19
Dispositions transitoires	19

**INDEX DES ABRÉVIATIONS ..... 21**

## **1. Situation initiale**

La révision partielle de la loi sur les hautes écoles spécialisées (LHES) a été motivée par les développements nationaux et internationaux dans le domaine de l'enseignement supérieur ainsi que par diverses interventions parlementaires. Le projet de loi a été élaboré par un groupe d'experts représentatifs. Le 18 décembre 2002, le Conseil fédéral a chargé le DFE de mener la consultation sur la révision partielle de la LHES. Le délai de consultation de trois mois a expiré le 28 mars 2003.

En tout, 120 prises de position ont été recueillies. Tous les cantons ont participé. Parmi les conférences cantonales, la CDIP, la CDF, la CDAS et la CDS ont pris position, et du côté des partis, le PS, le PRD, le PDC, l'UDC, le Parti libéral, les Verts et les Jeunes Radicaux. Toutes les organisations faîtières contactées ont remis une prise de position, ainsi qu'un grand nombre d'autres associations professionnelles des domaines de la technique, de l'économie, de l'environnement, de la santé, du social, des arts et de la formation. Au niveau des hautes écoles, la CUS, la CRUS, la CSHES, la Commission pour l'égalité des chances de la CSHES, toutes les hautes écoles spécialisées relevant de la compétence fédérale en matière de réglementation, la HES-S2 et une école membre (d'une HES) ont donné leur avis. Enfin, trois commissions spécialisées de la Confédération, ainsi que trois personnes à titre privé, se sont exprimées sur le projet.

La grande majorité des cantons rejette le projet de révision. Les critiques portent principalement sur le soutien financier minime de la Confédération pour l'intégration des domaines santé, social et arts (SSA) et sur la modification des dispositions relatives au financement. En outre, la CDIP, et avec elle la plupart des cantons, estime que la mise en œuvre de la Déclaration de Bologne ne nécessite pas une révision de la loi, mais peut se faire sur la base de la loi actuelle sur les hautes écoles spécialisées. Par contre, les organisations faîtières et les autres associations professionnelles acceptent la révision partielle à la quasi-unanimité, quoique avec certaines réserves par rapport au financement par la Confédération des domaines SSA. Pour elles notamment, la rapide mise en œuvre de la Déclaration de Bologne, soit l'introduction de la formation à deux niveaux (bachelor – master) dans les hautes écoles spécialisées, est utile et nécessaire.

Les participants à la consultation ont manifesté un intérêt tout particulier pour les thèmes suivants : intégration des domaines SSA, subventionnement des domaines SSA par la Confédération, mise en œuvre de la Déclaration de Bologne, conditions d'admission, et nouvelles dispositions concernant le financement. Les principales demandes et propositions à ce sujet sont présentées au chapitre 2.

## **2. Principe et axes prioritaires de la révision partielle**

### **2.1 Principe de la révision partielle**

La majorité des cantons rejette la révision partielle proposée en invoquant la future loi sur l'aide aux hautes écoles, qui devrait réunir sous un même toit, dès 2008, les trois types de hautes écoles : universités, EPF et hautes écoles spécialisées, et régler de manière uniforme l'encouragement de toutes ces hautes écoles par la Confédération. Pour les cantons, étendre les compétences fédérales aux domaines SSA sans le cofinancement correspondant n'apporterait que des inconvénients. Selon eux, l'introduction proposée de la formation à deux niveaux (bachelor et master) pourrait se faire tout aussi bien sur la base de la loi actuelle sur les hautes écoles spécialisées pour la phase transitoire allant jusqu'en 2008. Ils s'opposent aux modifications des dispositions relatives au financement, qui se traduiraient selon eux par une nouvelle réduction des moyens fédéraux alloués aux hautes écoles spécialisées, et qui constituent une ingérence dans l'autonomie des écoles.

Dans leurs prises de position, plusieurs cantons renvoient à l'avis de la CDIP qui rejette la révision pour les motifs exposés ci-dessus et qui invite la Confédération à élaborer d'entente avec les cantons un plan directeur (masterplan) qui donnerait une vue d'ensemble du développement de l'espace suisse des hautes écoles et des mesures correspondantes. La CDF s'est également ralliée à cet avis.

Faisant contrepoids à l'attitude presque unanime des cantons, on trouve les organisations faîtières de l'économie et une majorité d'associations professionnelles des domaines de la technique, de l'économie, des domaines SSA et de la formation. Elles saluent le transfert des domaines SSA dans le champ d'application de la loi sur les hautes écoles spécialisées, en acceptant en partie le financement minime de la Confédération, et plus spécialement l'introduction de la formation à deux niveaux selon la Déclaration de Bologne. On suggère ou on demande souvent que la Confédération et les cantons renégocient les conditions-cadre pour l'intégration financière des domaines SSA, définissent ensemble un financement transitoire et posent ainsi les bases communes pour réaliser l'intégration.

Les avis des partis politiques et des hautes écoles spécialisées donnent un tableau plus contrasté. Alors que d'aucuns partagent l'avis des cantons, une plus grande partie, notamment la CSHES, approuve la révision partielle.

### **2.2 Axe prioritaire 1 : élargissement du champ d'application**

Dans la perspective d'une loi globale sur l'aide aux hautes écoles prévue pour 2008, 23 cantons rejettent pour le moment l'élargissement du champ d'application de la LHES aux domaines de la santé, du social et des arts. Trois autres cantons ont des réserves par rapport à cette idée, ne voulant pas retarder des étapes importantes de l'évolution des HES. Dans leurs prises de position, les cantons soulignent le fait que des hautes écoles spécialisées dans les domaines SSA existent déjà, qu'elles sont réglées par le droit intercantonal, financées par les cantons sur la base de l'accord intercantonal sur les HES, et en partie déjà reconnues au niveau suisse selon une procédure d'évaluation convenue avec la Confédération. Selon eux, une intégration ne pourrait se faire qu'en 2008, et avec la mise sur pied d'égalité des nouveaux domaines, au plan du financement, avec les hautes écoles spécialisées relevant actuellement de la compétence fédérale. Invoquant la nécessité de régler de manière

uniforme le domaine des hautes écoles spécialisées dans son ensemble (financement, organes responsables), de nombreux participants à la procédure de consultation accueillent par ailleurs favorablement l'intégration des domaines SSA. Ils craignent en effet qu'en cas de non-intégration des domaines SSA, ces formations seront limitées dans leur développement, en particulier en ce qui concerne le mandat de prestations élargi (Ra&D, services, perfectionnement, collaboration). Cela ferait du tort à la renommée des hautes écoles spécialisées suisses et à la reconnaissance internationale des diplômes.

Une partie des milieux consultés propose de procéder par étapes et de transférer d'abord dans le champ de compétence de la Confédération les domaines qui auraient déjà adapté leurs structures (formation préalable, conditions d'admission, durée des études, programmes d'études) aux exigences requises. Les avis divergent sur la question de savoir lequel des deux domaines, santé ou social, doit être traité en priorité. On trouve en outre problématique que la formation dans le domaine de la santé soit dispensée, en Suisse romande, au niveau des hautes écoles spécialisées, et en Suisse alémanique, à celui des écoles professionnelles supérieures. Quelques prises de position (les cantons GE, JU, NE et VD, le PS, la CDAD, la CFMP, le CSST, l'ASTT, la HES-SO et la HES-S2) relèvent que le domaine des arts n'est pas comparable aux autres domaines HES pour ce qui est des structures, des exigences, du mandat de prestations et des objectifs. C'est pourquoi il est suggéré que l'élargissement du champ d'application ne porte que sur les domaines de la santé et du social, et de créer une loi fédérale spécifique pour les hautes écoles d'arts, respectivement d'examiner si ce domaine ne pourrait pas être subordonné à une législation propre au niveau haute école.

47 % des participants à la consultation sont défavorables à l'intégration proposée par le DFE sans soutien de la Confédération à hauteur d'un tiers des dépenses des hautes écoles spécialisées. 11 % sont plutôt sceptiques quant à l'intégration dans ces conditions. Tous les cantons qui rejettent l'intégration dans lesdites conditions, sauf trois, attirent l'attention sur le fait que le transfert des compétences à la Confédération engendrera un important surplus de dépenses pour les écoles, et des coûts plus élevés pour les cantons. Sans soutien correspondant de la Confédération, les cantons ne seraient pas en mesure de supporter cette charge financière supplémentaire. Par ailleurs, ils dénoncent le fait, choquant selon eux, que l'aide financière de la Confédération de 10 millions de francs par année, prévue dans le cadre du message sur la formation, la recherche et la technologie (message FRT) 2004 – 2007 du 29 novembre 2002<sup>1</sup> pour les domaines SSA, ne compenserait pas les paiements actuels de la Confédération qui seront supprimés à l'avenir: avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002, la loi fédérale du 19 juin 1992 sur les aides financières aux écoles supérieures de travail social<sup>2</sup> sera abolie, et la nouvelle péréquation financière prévoit de supprimer les subventions de l'OFAS pour le domaine d'études de la pédagogie sociale. De facto les cantons disposeraient ainsi, pendant la phase de transition jusqu'en 2008, de moins de moyens financiers en provenance de la Confédération que jusqu'ici. Dans le même temps, on a l'impression que la Confédération veut se dérober à sa responsabilité dans les domaines qui sont actuellement de sa compétence. En effet, dans le texte du projet concernant le financement lié aux prestations des hautes écoles spécialisées, un financement à hauteur d'un tiers n'est pas garanti, mais est une « valeur indicative ». Il y a dès lors lieu de craindre que, vu l'état précaire de ses finances, la Confédération ne réduise encore ses prestations, et que les cantons doivent assumer une charge financière supplémentaire. Des participants à la consultation demandent à la Confédération qu'elle garantisse des aides financières fixes pour les domaines SSA pour les quatre prochaines années, augmentées

---

<sup>1</sup> FF du 25.3.2003, no 11 pp.2363-2531.

<sup>2</sup> RS 412 31.

progressivement à un tiers jusqu'en 2008, et donc que la pleine intégration des domaines SSA pour ce qui concerne le droit aux subventions s'effectue dès 2008.

Certains consultés, notamment la CDIP, la CDS et les associations des domaines de la santé et du social, remarquent que, nonobstant l'affirmation du principe d'égalité présent en bonne place dans la loi, le subventionnement minime des domaines SSA par la Confédération constitue une discrimination des femmes. Les formations SSA sont suivies principalement par des femmes et une inégalité de traitement de ces domaines par rapport aux domaines de la technique, de l'économie et des services toucherait les femmes. Ils demandent donc qu'une partie des 141 millions de francs que la Confédération prévoit d'allouer aux mesures de promotion de l'égalité des chances soit redirigée vers l'intégration des domaines SSA.

### **2.3 Axe prioritaire 2 : mise en oeuvre de la Déclaration de Bologne**

L'introduction de la formation à deux niveaux avec un premier cycle (bachelor) et un deuxième cycle (master) dans les hautes écoles spécialisées est considérée par les cantons et une large majorité des autres participants à la consultation comme un instrument utile pour améliorer l'acceptation des diplômes HES aux niveaux national et international. Deux tiers partagent en outre l'avis de la Confédération que la mise en oeuvre de la Déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées doit être réalisée rapidement, sans qu'on puisse attendre l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'aide aux hautes écoles, notamment parce que les universités et les Ecoles polytechniques fédérales (EPF) ont déjà en grande partie introduit de telles filières. D'autres en revanche ne sont pas d'accord avec la Confédération sur la nécessité d'une révision de la loi pour appliquer la Déclaration de Bologne. Ainsi, la CDIP part de l'idée que le droit en vigueur est une base légale suffisante pour introduire le modèle d'études selon la Déclaration de Bologne, et que l'art. 6, al. 3 de la loi sur les hautes écoles spécialisées peut servir de disposition transitoire. Les cantons et la CDF se rallient dans une large mesure à la CDIP. Quelques cantons et fédérations, tout en renvoyant au point de vue de la CDIP, sont cependant en même temps d'avis que le processus de réforme ne doit pas être pénalisé et retardé pour des aspects juridiques.

Pour la plupart des réponses, l'introduction prévue des filières de bachelor ne doit pas induire une dépréciation des formations HES actuelles d'une durée de trois ans. Le bachelor doit qualifier pour l'exercice d'une activité professionnelle. Le diplôme de master ne doit pas être conçu comme le diplôme de fin d'études par excellence ; les études de master seront offertes de manière ciblée, et par les seules écoles qui se distinguent par des compétences particulières dans un domaine. Dans cette même logique, les étudiant(e)s au bénéfice d'un diplôme de bachelor délivré par une haute école spécialisée devraient avoir un accès facilité aux études de master dans les universités et les EPF.

Pour quelques-uns, le système de Bologne a été créé pour le domaine universitaire et ne convient pas pour les hautes écoles spécialisées. Selon eux, il faudrait, préalablement à la révision de la loi sur les hautes écoles spécialisées, examiner dans quelle mesure la formation à deux niveaux peut être transposée au système de formation dual duquel les hautes écoles spécialisées sont le prolongement.

## **2.4 Axe prioritaire 3 : réglementation des conditions d'admission**

Le principe, confirmé dans le projet de révision, que la maturité professionnelle est la principale voie d'accès aux études dans une haute école spécialisée, n'est pas contesté. Du côté des associations professionnelles du domaine social, on se félicite que le projet de loi aille dans le sens des besoins et demandes des nouveaux domaines avec l'exigence de l'année d'expérience du monde du travail. Dans le domaine du social, les structures requises pour la maturité professionnelle ne sont pas encore en place et l'on souhaite par ailleurs des candidat(e)s ayant une formation préalable large et variée (professions non apparentées). Les associations du domaine de la santé font valoir, comme les précédentes, qu'il n'existe pas encore de maturité professionnelle pour certaines professions, et qu'aujourd'hui la plupart des candidat(e)s auraient soit une maturité gymnasiale soit un diplôme d'une école de degré diplôme ou d'une école professionnelle supérieure. Il faudrait prendre plus en compte cette situation dans la loi ; les conditions d'admission y sont à aménager plus ouvertement. Par ailleurs, on demande que les écoles de degré diplôme, qui sont les principaux fournisseurs d'étudiant(e)s dans le domaine de la santé soient explicitement nommées dans le rapport explicatif sur le projet de loi ou que l'art. 5 LHES soit complété en conséquence. Quelques participants évoquent les avantages de la formation duale et le danger d'un affaiblissement de ce système au cas où une distinction claire ne serait pas faite en ce qui concerne les admissions entre formation universitaire et formation de haute école spécialisée.

Les autres demandes et prises de position dans le domaine des admissions sont les suivantes :

- le principe de l'accès sans examen dans une haute école spécialisée, indépendamment de l'orientation de maturité professionnelle suivie, doit être ancré dans la loi (la maturité professionnelle comme accès multiple). Prenant le contre-pied de cette exigence, la Commission fédérale de maturité professionnelle (CFMP) rejette, elle, un assouplissement des conditions d'admission, arguant que la condition d'une expérience professionnelle en rapport avec les études représente une des atouts principaux de cette formation de niveau haute école orientée vers la pratique.
- l'expérience professionnelle d'une année proposée dans le texte de loi privilégie les candidat(e)s avec une maturité gymnasiale par rapport aux candidat(e)s avec une maturité professionnelle, du fait que, pour les premiers, il n'y aurait pas de restrictions quant à l'orientation des études. D'autre part, une telle disposition dans le domaine de la santé ne serait pas juste, étant donné qu'un stage pratique d'une année sans accompagnement spécialisé en cours d'études ne s'avère pas probant. Il faudrait donc intégrer l'exigence de la pratique nécessaire pour un diplôme HES dans la filière d'études.
- il faudrait prévoir dans la loi des passerelles pour l'admission de candidat(e)s sortant d'écoles professionnelles supérieures.

## **2.5 Axe prioritaire 4 : système d'accréditation et d'assurance-qualité**

La création de bases pour un système d'accréditation et d'assurance qualité, qui s'appuierait sur les réglementations correspondantes dans la loi sur l'aide aux universités tout en tenant compte des spécificités du système HES (autorisation des hautes écoles spécialisées, reconnaissance des filières d'études et dénomination des titres par la Confédération), est favorablement accueillie par un petit tiers des participants à la consultation. Il s'agirait d'une part d'un rapprochement important vers les universités et, d'autre part, de la possibilité d'une accréditation des hautes écoles spécialisées et des filières d'études qui est importante pour la reconnaissance internationale des diplômes suisses. Trois cantons souhaiteraient que



l'accréditation devienne la condition requise pour l'autorisation des hautes écoles spécialisées et la reconnaissance des filières d'études. La SUPSI demande que l'art. 17a P-LHES s'aligne plus encore sur l'article correspondant de la loi sur l'aide aux universités. La majorité des participants n'a pas commenté cette nouveauté. Finalement, le canton de St-Gall, la CRUS et le Centre Patronal rejettent le texte de loi proposé à ce sujet.

## **2.6 Axe prioritaire 5 : décentralisation et répartition des tâches entre la Confédération et les organes responsables**

Cet axe prioritaire n'a guère suscité de réactions : environ 90 % des milieux consultés ne se sont pas exprimés à ce sujet. Les cantons AG, BS et BL, le PRD, l'Association suisse des chimistes diplômés HES (SVC), l'Association suisse pour l'orientation scolaire et professionnelle (ASOSP), la Conférence suisse des hautes écoles spécialisées et des écoles supérieures de travail social (SASSA), la Fédération Romande des Syndicats Patronaux (FRSP), la HES du Nord-Ouest de la Suisse et celle de la Suisse Centrale, ainsi que la Verein Private Hochschule Wirtschaft Zurich, se félicitent d'une claire décentralisation et répartition des tâches entre la Confédération et les cantons et d'une plus grande autonomie pour les hautes écoles spécialisées. La CDIP, les cantons d'Obwald et de Nidwald et le Conseil des hautes écoles spécialisées de la ZFH relèvent que la densité normative dans le domaine des hautes écoles spécialisées ne pourra être notablement réduite qu'avec la nouvelle loi sur l'aide aux hautes écoles. La FH-CH, par contre, est d'avis que la révision proposée engendre une plus grande réglementation.

Le projet de loi prévoit à l'art. 16, al. 2 et 3 P-LHES que le Conseil fédéral fixe les domaines d'enseignement, et le DFE les filières d'études ainsi que leur dénomination et leur attribution aux domaines d'enseignement. Les hautes écoles spécialisées peuvent déterminer dans ce cadre leur offre de formation. Cet échelonnement des compétences est explicitement approuvé par les cantons AG, BL, BS, SO, le Conseil de coopération de la FHNW, l'ASOSP et la Fédération Romande des Syndicats Patronaux. Plusieurs participants à la consultation demandent d'autres délégations de compétences pour ce qui concerne la détermination des domaines d'enseignement et des filières d'études (voir la présentation détaillée dans les considérations sur l'art. 16).

## **2.7 Axe prioritaire 6 : financement des hautes écoles spécialisées**

La proposition que le financement par la Confédération des hautes écoles spécialisées soit davantage lié aux prestations a suscité de nombreuses critiques. 23 cantons rejettent explicitement le fait d'ancrer dans la loi la notion de « valeur indicative », les trois autres cantons ne se sont pas exprimés à ce sujet. Jusqu'ici, la Confédération n'a contribué qu'à hauteur de 28 % aux coûts d'exploitation et d'investissement des hautes écoles spécialisées. Beaucoup craignent que le fait de s'écarter de la participation d'un tiers prévue actuellement dans la loi ne résulte en une moindre contribution encore de la Confédération aux coûts des cantons. On demande donc, pour le cas où cette disposition serait maintenue, que la loi précise que la Confédération participe à raison d'un tiers (valeur indicative) mais assume au minimum 25 % des coûts d'exploitation des hautes écoles spécialisées. Sinon, il en résulterait des coûts supplémentaires pour les cantons pour l'exploitation des hautes écoles spécialisées, que ceux-ci ne pourraient assumer. Les conférences cantonales des directeurs de l'instruction publique, des directeurs des finances et des directeurs des affaires sociales suivent ce raisonnement et s'opposent également à la modification de l'art. 19.

Un quart des participants à la consultation a réagi négativement à la proposition de répartir le crédit de financement annuel entre les diverses missions des hautes écoles spécialisées fixées dans la loi. Les cantons et les écoles arguent que l'utilisation des moyens fédéraux est l'affaire des cantons, et que la disposition en question porte atteinte à l'autonomie des écoles et de leurs organes responsables. En outre, retient-on, la répartition des moyens n'est pas réaliste et impossible à appliquer ; la majeure partie des moyens fédéraux demeure aujourd'hui consacrée à l'enseignement.

## **2.8 Questions individuelles**

### **Développement durable dans la formation**

WWF et Greenpeace demandent que le principe du développement durable de la formation soit expressément inclus dans le projet de loi et que les articles individuels soient adaptés en conséquence.

### **Délégation de compétences au DFE**

L'UNES estime que, vu la portée des compétences déléguées au Département de l'économie publique, le DFE devrait mener une consultation interne des offices, en particulier au DFI et au DFAE.

### 3. Prises de position sur les articles individuels

#### Art. 1

##### Al. 1 Champ d'application

Pour les prises de position concernant l'intégration prévue des domaines SSA, nous renvoyons au ch. 2.2. Seules les propositions d'élargir encore plus le champ d'application ou de modifier les termes utilisés dans cet alinéa sont commentées ici.

Elargissement supplémentaire du champ d'application : les cantons BE et SZ, le PS, l'ASOSP et la FSEA demandent que le champ d'application de la LHES soit étendu au sport. Plusieurs participants (canton SO, le PS, les Verts, la FSEA, la FSEP, la PHW Zurich) proposent d'inclure également les hautes écoles pédagogiques.

Demandes de modification de termes : Les Verts, le Conseil de la FHZ, la SASSA et l'ASPAS relèvent que l'expression « Soziale Arbeit » est un terme fixe, et nécessite donc des majuscules. Integras propose le remplacement de « soziale Arbeit » par « Soziales ». Pour la CDAD, le terme « bildende Kunst » est obsolète et devrait être remplacé par « Kunst ». La ZFH demande le remplacement de « Gestaltung » par « Design ».

La CSHES conseille d'utiliser les termes « Fachbereich » et « Fachrichtung » conformément à l'usage courant, et d'introduire une lettre supplémentaire pour les arts appliqués.

##### Al. 5 Egalité

Plusieurs participants demandent que l'al. 5 soit étendu et que la Confédération dispose d'une compétence d'encouragement par des mesures dans le domaine de l'égalité des chances.

##### Demande d'ajout d'un al. 7 (encouragement du sport)

Sport Universitaire Suisse, l'association Swiss Olympic et le groupe des responsables du sport dans les hautes écoles spécialisées demandent l'ajout d'un al. 7 (encouragement du sport). Dans la foulée, on tiendrait compte du « Concept pour une politique du sport en Suisse » du Conseil fédéral du 30 novembre 2000. Ce nouvel alinéa permettrait en outre de mettre les HES à niveau avec les universités dont l'offre sportive est cofinancée par la Confédération (loi fédérale sur l'aide aux universités).

#### Art. 2 (pas de modification proposée)

Le canton SH, la CDS et les associations ASI, WEG, ASE, SVO, FSSF, FSAS et labmed demandent que l'art. 2 soit reformulé comme suit : « *Les hautes écoles spécialisées sont des établissements de formation de niveau universitaire ; elles s'inscrivent en principe dans le prolongement d'une formation professionnelle de base ou intègrent celle-ci dans leur formation* ». Cette demande est motivée par la situation particulière dans les domaines SSA (les écoles professionnelles au niveau secondaire II menant aux filières d'études dans les domaines SSA n'en sont encore qu'au stade de la mise en place). C'est pourquoi la loi devrait admettre que la formation professionnelle de base soit intégrée dans les études. CRS et FISIO souhaitent elles aussi que la formation professionnelle de base soit intégrée dans les programmes d'études des hautes écoles spécialisées.

#### Art. 3

L'art. 3 n'a, la plupart du temps, pas suscité de commentaires.

Quelques voix critiques (UDC et ASOSP) se font entendre au sujet de l'exigence des « aptitudes artistiques » (al. 1). Pour Economiesuisse, le mandat de prestations élargi (Ra&D et transfert de technologies) poserait d'importants problèmes aux écoles non économiques et techniques. Au sujet de l'al. 2, la FEANI / EUR ING objecte que la formation continue post-études n'est pas suffisamment mise en avant et organisée et que les contenus supplémentaires des cours, tels que sciences humaines, économie, écologie, histoire et culture, arts et sciences sociales, devraient être ancrés dans la loi. Enfin, la FEANI demande que la recherche fondamentale fasse aussi son entrée dans les hautes écoles spécialisées.

#### **Art. 4**

Plus de la moitié des prises de position n'abordent pas cet article.

Pour la plupart des avis exprimés sur ce point, le diplôme de bachelor doit permettre à son détenteur l'exercice d'une activité professionnelle. On relève que la révision est une occasion unique de confirmer la qualité et l'image des formations HES par une réglementation adéquate. Le bachelor ne devrait pas être réduit à une étape préparatoire mais rendre apte à l'exercice d'une activité professionnelle ; on dénonce ainsi la mention « en règle générale » (canton SO, sia, ASOSP, CURAVIVA et SWISSMEM) et on demande qu'elle soit supprimée. De leur côté, la CDAD et la CSST estiment que, dans le domaine artistique, le bachelor n'est pas suffisant pour sanctionner une qualification professionnelle. Pour d'autres par contre (le canton de SO notamment), le bachelor devrait être le diplôme usuel de fin d'études, et un master devrait constituer l'exception ; une filière d'études de master ne doit donc pas être proposée à la suite de chaque filière d'études de bachelor. D'autres encore (notamment le ssp, l'USS) demandent le contraire, c'est-à-dire que le diplôme de master soit la règle pour la fin des études.

La commission de l'égalité de la CSHES estime important que le master soit proposé dans toutes les filières, alors que Travail.Suisse propose que les filières d'études sanctionnées par un master ne soient possibles que dans certaines HES, en réseau avec des HES ou avec d'autres hautes écoles.

Pour certains milieux consultés, la différence de contenu entre les études de master et les études postgrades n'est pas assez claire. La sia demande que « technique » figure également dans l'énumération de l'al. 2, let. b. Pour la ssp et l'USS, l'al. 3 devrait être précisé comme suit : « (...) et les préparent à un diplôme professionnel spécialisé et approfondi ».

Certains cantons (AG, BS, BL, JU, SZ, VD) sont critiques au sujet du financement des études de master.

#### **Art. 5**

*Pour l'accord de principe concernant la modification de l'art. 5, voir les considérations au chiffre 2.4*

La principale critique concernant cet article (notamment cantons BE, LU, NW, OW SH, VD, VS ; CDIP, CDF, CDAS, CDS ; CRS ; PS, Les Verts) est qu'il ne tient pas suffisamment compte des domaines SSA. On demande donc que les conditions d'admission soient plus nuancées, compte tenu des spécificités des nouveaux domaines à intégrer.

De manière générale, on souhaiterait que le détail des conditions d'admission soit délégué aux HES. Beaucoup demandent que l'expérience du monde du travail d'une année au moins (al.1, let. b) puisse aussi être acquise pendant les études. Pour eux, cette année d'expérience ne doit pas être une condition pour accéder aux études de bachelor mais être obligatoire seulement

pour l'obtention du diplôme de bachelor. La CDS ainsi que la plupart des associations du domaine de la santé renvoient au modèle d'intégration introduit à la HES-S2, qui incorpore la formation professionnelle de base dans les études HES d'une durée de quatre ans. Certains jugent la durée proposée pour l'expérience du monde du travail trop longue. D'autres, à commencer par les participants des domaines de la santé et du social, rappellent que les structures de maturité professionnelle sont soit inexistantes soit encore en chantier et qu'il faut donc admettre d'autres formations comme équivalentes à la maturité professionnelle. On demande notamment la mention explicite à ce titre de la formation de trois ans dispensée par les écoles de degré diplôme (EDD-3).

Quelques participants demandent le maintien de la précision « sans examen d'entrée » à l'al. 1. La CSHES critique le fait qu'avec le nouvel al. 2, les compétences en matière d'admission passent des écoles à la Confédération. Enfin, plusieurs voix s'élèvent en faveur du maintien de l'admission sur dossier, respectivement que les admissions soient possibles moyennant un examen d'entrée.

#### **Art. 6**

La plupart des milieux consultés ne se sont pas prononcés sur cet article. Dans plusieurs prises de position, on critique le fait que l'al. 1 mentionne seulement les études « en cours d'emploi » mais pas les études « *menées à côté de tâches familiales* ». La CSHES souhaite harmoniser la formulation avec celle de la « directive de Bologne » du 5 décembre 2002 du Conseil suisse des hautes écoles spécialisées de la CDIP. L'ASI, la CFJ et une personne privée demandent que le terme « en cours d'emploi » soit remplacé par « à temps partiel ». La FSSF et la SVO souhaitent l'adjonction de « à temps partiel ». Pour la HES bernoise, il ne faut pas exprimer les études en années mais directement en crédits ECTS ; afin d'éviter de trop longues durées d'études, on propose par ailleurs de fixer une durée maximale. Quelques participants critiquent la formulation potestative de l'al. 1.

On estime généralement, en lien avec l'art. 6, que le système de Bologne peut être introduit sur la base de l'art. 6, al. 3 et 4 de la LHES (pour une période transitoire tout du moins). Quelques prises de position renvoient explicitement à l'avis de la CDIP sur la question.

#### **Art. 7**

La plupart des milieux consultés ne se sont pas prononcés au sujet de l'art. 7. Certains (CRUS, CURAVIVA) voient d'un œil critique l'autonomie des organes responsables des écoles dans l'aménagement des filières d'études. On relève aussi que les prestations d'études aux niveaux bachelor et master devraient impérativement être coordonnées au niveau suisse. La sia demande que la détermination des titres soit de la compétence comme jusqu'ici du Conseil fédéral, comme le propose le projet de révision pour la reconnaissance des diplômes étrangers (al. 5). On propose encore d'ajouter au titre le complément « HES ».

#### **Art. 8**

La majorité des prises de position ne fait pas de remarque à ce sujet.

Le canton SH, la CDS ainsi que les représentants du domaine de la santé relèvent que pour certains domaines (p. ex, soins intensifs, soins en anesthésie), des exigences minimales de la Confédération sont insuffisantes, et la réglementation devrait être plus élevée. Il faudrait notamment introduire des dispositions qui garantissent des qualifications professionnelles indispensables.

On souhaite par ailleurs un complément à l'al. 2bis, let. a et b P-LHES, qui différencie mieux selon les différents champs professionnels. Du côté des écoles privées, de la BFH et de l'usam, on voudrait que les fournisseurs publics qui seraient en concurrence avec les écoles privées non subventionnées soient tenus de pratiquer des prix du marché pour leur offre de perfectionnement afin de ne pas fausser la concurrence. Certains déplorent que la différence ne soit pas assez clairement faite entre les études postgrades et les études de master, d'autres encore estiment que l'art. 8 ne concrétise pas suffisamment le postulat de la formation permanente après les études (3<sup>e</sup> cycle).

#### **Art. 9**

Peu d'avis s'expriment à ce sujet.

Selon le PS, la loi doit tenir compte du fait que, dans les domaines SSA, les hautes écoles spécialisées sont seules compétentes en recherche et développement, et que, à la différence des hautes écoles techniques et économiques déjà établies, elles n'ont pas leur pendant dans le domaine universitaire (al. 2). De même, les dispositions sur l'exploitation financière des résultats des recherches par le biais de brevets, etc. (al. 3 – 5) ne seraient guère transposables aux domaines SSA. L'UPS et Economiesuisse voient un besoin d'adaptation pour les écoles SSA : expérience faite, le contrat de prestations élargi (RaD et transfert de technologie) risque de poser de grands problèmes aux écoles, hormis dans les domaines technique et économique. La CDAD retient que, dans les domaines des arts, l'idée de partenariats de recherche avec l'économie n'est réalisable que dans des cas exceptionnels et que les milieux intéressés à des résultats émanant du domaine artistique sont rares.

#### **Art. 10**

Peu de participants se sont exprimés sur cet article.

#### **Art. 11** *(pas de modification proposée)*

Les Verts demandent la suppression de l'art. 11 et parallèlement une adjonction à l'art. 19, al. 1. Selon eux, il y a contradiction entre l'art. 11 et les art. 18, al. 2 et 4, et 20, al. 2 (pas de but lucratif). D'un côté, on souhaite qu'il n'y ait pas de distorsion de la concurrence pour les services qui sont assurés parallèlement par l'économie privée, et de l'autre, les hautes écoles spécialisées subventionnées n'ont pas le droit de poursuivre un but lucratif. Or, en offrant des services conformes au marché, les hautes écoles spécialisées poursuivent évidemment un but lucratif. Pour résoudre ce dilemme, on propose que la Confédération ne mette pas de moyens à disposition pour les services.

#### **Art. 12**

La plupart des participants ne se sont pas exprimés sur l'art. 12.

Plusieurs participants critiquent le terme « doivent faire preuve d'intérêt pour la recherche » à l'al. 1 et plaident pour sa suppression. D'autres se demandent ce qu'il faut entendre par là. On souhaite aussi que les enseignants fassent activement de la recherche au lieu de simplement s'y intéresser, et proposent de remplacer cette locution par « doivent avoir des compétences en matière de recherche » (CSHES) ou « doivent faire de la recherche » (ASTT). Pour la CDAD, les exceptions énumérées à al. 2 doivent être valables non seulement pour le bachelor (comme mentionné dans le message explicatif) mais aussi pour le master.

#### **Art. 13** *(pas de modification proposée)*

Seul le PS a pris position sur cet article. A son avis, le développement d'un corps intermédiaire est possible seulement si l'on crée des conditions-cadre structurelles et

financières adéquates dans les hautes écoles spécialisées et si l'on offre aux assistants et aux collaborateurs scientifiques des opportunités de promotion.

**Art. 14** *(pas de modification proposée)*

Seuls hotelleriesuisse, l'USS et le PS ont pris position sur l'art. 14. Hotelleriesuisse estime que la « clause du besoin » (al. 2, let. d) n'est pas adéquate pour les hautes écoles spécialisées privées. On critique plus spécialement le manque de clarté sur les critères qui fondent la définition de ce besoin et l'on craint que cette clause n'entraîne le maintien de structures obsolètes, et partant, empêche le développement de nouvelles offres. Le PS et l'USS demandent un complément à l'al. 2, let. g, donnant à tous les acteurs des hautes écoles spécialisées non seulement un droit de participation mais aussi un droit de détermination.

**Art. 15**

Il y a peu de prises de position sur l'art. 15.

Pour la FSEP, il faudrait que les hautes écoles spécialisées privées puissent se soumettre directement à la surveillance de la Confédération. De ce fait, elles ne dépendraient pas de la volonté politique du canton d'établissement. La FSEP suggère encore d'ajouter ici – à moins que cette possibilité ne soit donnée par l'art. 15 – que la Confédération est habilitée à reconnaître au titre de hautes écoles spécialisées les établissements sur lesquels elle exerce une surveillance directe.

**Art. 16**

Al. 1

Pour kv schweiz, il faudrait supprimer la fixation des objectifs. De leur côté, le canton FR, CURAVIVA et Les Verts demandent que le Conseil fédéral entende également les organisations du monde du travail pour la fixation des objectifs.

Al. 2 et 3

*Voir aussi les considérations au chiffre 2.6*

Quelques participants souhaitent que le DFE entende les organisations du monde du travail pour la détermination des filières d'études et de leur appartenance aux domaines d'enseignement (usam, ASI et UTS).

Certains demandent que les compétences pour déterminer les domaines d'enseignement et les filières d'études soient déléguées de manière différente: fixation des domaines d'enseignement par le DFE, et répartition des filières d'études dans ces domaines par l'OFFT (FHZ), détermination des domaines d'enseignement par le DFE (CSST), détermination des domaines d'enseignement et des filières d'études par le DFE ou la Commission fédérale des hautes écoles spécialisées CFHES (SUPSI), détermination des domaines d'enseignement par le DFE par voie d'ordonnance, et des filières d'études par la CFHES ou l'office compétent par voie d'un arrêté (CSHES), détermination des domaines d'enseignement par la Confédération sur proposition des hautes écoles spécialisées et après avoir entendu la CDIP (ssp, USS), droit des hautes écoles spécialisées à être entendues pour la détermination des domaines d'enseignement et des filières d'études (Verein PHW, Zürich), droit des hautes écoles spécialisées d'être entendues pour la détermination des domaines d'enseignement (FSEA, FSEP, usam), détermination des filières d'études par la CSHES d'entente avec la CRUS (CSST), désignation des filières d'études au niveau des hautes écoles spécialisées ou dans le cadre de la procédure d'accréditation (ASTT), suppression des compétences du DFE à l'al. 3 (canton FR).

L'ASE et la SVO « orthoptics » de leur côté demandent que le DFE fixe pour quelles filières d'études des stages pratiques sont obligatoires au titre de prestations d'études.

### **Art. 17**

Il n'y a pratiquement pas de prises de position sur l'art. 17.

La kv schweiz doute que l'approbation des plans de développement par le département (al. 2) soit opportune.

### **Art. 17a**

Dans 30 % des prises de position, on approuve explicitement l'introduction d'un système d'accréditation et d'assurance-qualité ; 57 % ne font pas de commentaire au sujet de l'accréditation et l'assurance-qualité.

Prises de position au sujet de l'al. 1

Pour l'ASE, la SVO et labmed, l'assurance et la promotion de la qualité dans l'enseignement et la recherche doivent se faire en collaboration avec les organisations du monde du travail.

Prises de position au sujet de l'al. 2

Certains craignent que le système d'accréditation et d'assurance-qualité n'engendre un important surplus de travail administratif, et exhortent à la modération (CDAD). Le canton SH et la CDS proposent de déléguer l'examen des qualifications professionnelles à une tierce instance compétente. L'ASE, la SVO et labmed abondent dans ce sens et demandent l'adjonction d'une lettre c avec la teneur suivante: « ... de garantir l'examen des compétences professionnelles. La délégation à des tiers est possible. » La sia propose de remplacer le terme « organe neutre » par « *organe spécialisé neutre* ».

Prises de position au sujet de l'al. 3

Les recteurs de la ZFH proposent de compléter cet alinéa dans les dispositions transitoires comme suit : les filières d'études HES reconnues passant dans le domaine de compétence de la Confédération gardent leur reconnaissance dans le nouveau système ; elles ne doivent pas repasser par toute la procédure d'accréditation mais juste être soumises aux examens réguliers selon l'al. 2, let. b.

Prises de position au sujet de l'al. 6

Quelques participants à la consultation demandent la prise en charge par la Confédération de la totalité des coûts d'accréditation.

Accréditation et assurance-qualité par des institutions privées :

L'USS demande la suppression de la 2<sup>e</sup> phrase, qui permet de déléguer l'accréditation et l'assurance-qualité des hautes écoles spécialisées, institutions de droit public, à des organismes privés. Le PS souhaite une reformulation des al. 2 et 5, qui précise que l'accréditation elle-même ne peut être déléguée à une entreprise/institution privée. Des privés pourraient tout au plus fournir des prestations de services à cet institution de droit public. A l'inverse, la FSEP estime que les tâches mentionnées à l'art. 17a ne devraient pas être limitées à une institution de droit public au niveau national. Il existerait des institutions privées d'accréditation à l'étranger, jouissant d'une excellente réputation à l'échelle internationale. C'est pourquoi la FSEP s'oppose à ce que des écoles privées, accréditées (selon des critères très stricts) par une institution étrangère, doivent se soumettre encore une fois à la procédure d'accréditation en Suisse.



## **Art. 18**

Il n'y a que quelques prises de position sur l'art. 18.

Le PS souhaite que l'art. 18 s'applique également aux domaines SSA. La Fédération suisse du tourisme et hotelleriesuisse demandent la suppression de l'al. 1, let. a et b ; la PHW celle de l'al. 1, let. a ; la FSEP et l'usam, celle de l'al. 1. let. b. L'USS et le ssp Zurich souhaitent que la Confédération prenne à sa charge 35 % au moins des coûts des hautes écoles spécialisées, pour autant que les conditions selon l'al. 1, let. a et b soient remplies.

Le centre de formation du WWF et Greenpeace Suisse demandent l'adjonction d'une nouvelle let. d avec la teneur suivante: « *elles cultivent une gestion respectueuse des principes écologiques et sociaux.* » Les cantons AG, BL et BS veulent que l'al. 1, let. c soit reformulé de sorte que les hautes écoles spécialisées puissent introduire un numerus clausus. Hotelleriesuisse demande la suppression de la réserve « liées à des projets » à l'al. 3.

## **Art. 18a**

Il y a peu de prises de position sur l'art. 18a.

Les cantons NW et OW s'opposent à la répartition prévue à l'art. 18a, al. 1, arguant que cela entraînerait un surplus de travail administratif, avec un investissement correspondant en personnel, en temps et en argent. Quelques autres participants (notamment l'UDC) sont sceptiques par rapport à l'art. 18a ; selon eux, la LHES actuelle a déjà été modifiée au 1.1.2003 dans le sens d'un financement en fonction des prestations et une nouvelle réglementation est superflue.

Le PDC, Travail.Suisse, la commission de l'égalité des chances de la CSHES et la FH-CH proposent l'adjonction d'une lettre c aux al. 1 et 2, concernant l'octroi de subventions pour des mesures d'égalité, nécessaire selon eux pour mettre en œuvre l'art. 1, al. 5 P-LHES.

## **Art. 19**

Pratiquement toutes les prises de position sur l'art. 19 sont critiques quant à l'intention de la Confédération de nuancer sa participation aux coûts d'investissement et d'exploitation à raison d'un tiers par l'adjonction de la formule « valeur indicative » et demandent la suppression pure et simple de cette formule. Certains souhaitent ajouter « au moins » (un tiers), d'autres « mais au moins à raison de 25 % ». On craint en effet que la Confédération, dont la participation actuelle effective aux coûts des hautes écoles spécialisées s'élèverait à 28 %, ne réduise encore cette part à l'avenir.

Integras propose de supprimer « effectives » à l'al. 1bis, à son avis superflu. L'article suivant précise déjà la répartition de ce montant. Les hautes écoles spécialisées organisées en fonction de besoins et d'objectifs n'ont que des dépenses effectives. La CSHES demande la suppression des art. 19a et 19b et propose d'incorporer quelques nouveaux critères de financement dans l'actuel al. 2.

## **Art. 19a**

Il y a peu de prises de position sur l'art. 19a.

D'aucuns estiment que l'art. 19, al. 2 de la loi actuelle représente une base suffisante pour un financement en fonction des prestations, et que les art. 19a et 19b sont de ce fait superflus. Pour la CDIP entre autres, un tel financement est prématuré, et la répartition des subventions selon l'al. 2 représente un travail administratif par trop important.

Les prises de position négatives concernent pour la plupart la répartition en pour-cent des crédits de paiements annuels. Certains trouvent que les hautes écoles spécialisées, en tant qu'institutions largement autonomes, peuvent décider elles-mêmes de l'allocation des moyens mis à leur disposition dans le cadre du contrat de prestations. D'autres demandent une autre répartition en pour-cent. Plus spécifiquement, quelques participants proposent l'introduction d'une let. e à l'al. 2, avec un pourcentage fixe pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Certains critiquent le financement selon le nombre d'étudiants (al. 3), alléguant qu'il s'agit là d'un critère quantitatif seulement et non qualitatif. On craint que cela n'incite les hautes écoles spécialisées à admettre de plus en plus de candidat(e)s n'ayant pas les qualifications nécessaires, ce qui pourrait se répercuter négativement sur la qualité des formations. En rapport avec l'al. 4, on objecte que l'intégration des résultats de la recherche dans l'enseignement n'est pas mesurable et ne peut donc être utilisée comme critère pour une clé de répartition. On considère en outre que l'al. 4 ne tient pas suffisamment compte de la situation particulière des domaines SSA pour lesquels il est plus difficile d'acquérir des moyens de tiers.

#### **Art. 19b**

Il y a peu de commentaires sur cet article.

Plusieurs sont de l'avis que l'art. 19, al. 2 de la loi actuelle constitue une base suffisante pour un financement en fonction des prestations, et que les art. 19a et 19b sont de ce fait superflus. La CDIP estime qu'un tel financement est prématuré. Quelques participants se rallient à cet avis. Le PDC critique la mention d'un montant exact (300'000 francs) dans la loi et trouve que cela devrait être réglé au niveau de l'ordonnance.

#### **Art. 20**

Peu de commentaires ont été émis sur cet article.

Quelques-uns critiquent que l'al. 1 soit à la forme potestative. Il faudrait la remplacer par l'engagement ferme de la Confédération d'accorder des aides financières. On remarque aussi que l'art. 20 ne porte que sur le subventionnement des domaines SSA dans la phase de transition. Il faudrait encore garantir que les aides financières soient accordées en fonction des prestations. Quelques participants trouvent que l'al. 5 laisse une trop grande marge de manoeuvre et que les aides financières devraient être accordées non pas « en partie en fonction des prestations fournies » mais « en fonction des tâches ».

#### **Art. 21** (*pas de modification proposée*)

Les Verts – seuls à prendre position sur l'art. 21 – demandent la suppression de cet article.

#### **Art. 21a**

Il y a peu de commentaires sur l'art. 21a.

Quelques participants craignent que le surplus de travail administratif n'entraîne des coûts supplémentaires. On estime aussi que l'art. 19, al. 2, de la loi actuelle est une base suffisante pour un financement en fonction des prestations.

#### **Art. 22**

Les prises de position sur cet article concernent sans exception la protection des titres reconnus par la CDIP et la CDS dans les domaines de la santé et du social. S'agissant d'un

problème en lien avec les dispositions transitoires, on renvoie au commentaire correspondant (voir plus bas).

#### **Art. 22a**

Le Tribunal fédéral, seule institution à avoir pris position au sujet de l'art. 22a, se félicite de l'engagement de la commission de recours du DFE comme dernière instance pour les recours portant sur la loi sur les hautes écoles spécialisées, ce qui représente une décharge pour lui. Arguant du manque de connaissances juridiques des recourants potentiels, il recommande de retenir explicitement à l'art. 22a P-LHES que ladite commission tranche définitivement (sous réserve de l'art. 100, al. 1, let. v OJ).

#### **Art. 23** (*pas de modification proposée*)

-

#### **Art. 24**

Quelques participants seulement ont pris position sur l'art. 24 qui décrit les tâches de la CFHES. Ainsi, hotelleriesuisse critique l'al. 2, let. a et c. Pour ce qui concerne les autres domaines d'activités de la CFHES, il y aurait conflit possible avec les compétences de l'organe d'accréditation et d'assurance qualité (art. 17a, al. 2).

#### **Art. 25** (*pas de modification proposée*)

L'art. 25 n'a donné lieu qu'à quelques prises de position.

Economiesuisse, Swiss Engineering, la SSC et la SVC relèvent que le projet ne prévoit pas de protection des titres pour les diplômes HES délivrés jusqu'ici et demandent que l'art. 25 P-LHES soit complété en conséquence. Swiss Engineering propose en l'occurrence de préciser dans cet article que le Conseil fédéral règle le changement de statut des écoles professionnelles supérieures en hautes écoles spécialisées, le port des titres et l'obtention à posteriori du diplôme de master des diplômés actuels.

#### **Art. 26** (*pas de modification proposée*)

#### **Modification du droit antérieur**

Il n'y a pas de prises de position ni de demandes.

#### **Dispositions transitoires**

La principale critique porte sur le fait que les domaines SSA ne soient pas mis à pied d'égalité, financièrement, avec les autres domaines (voir les explications relatives à l'axe prioritaire 1). On déplore en l'occurrence que ce défaut de financement discrimine plus particulièrement les femmes, qui sont nettement plus nombreuses que les hommes à opter pour une formation SSA. Une intégration limitée au plan du droit freinerait le développement de ces domaines (et notamment la consolidation de l'enseignement et le développement du mandat de prestations élargi), affecterait tout spécialement les femmes et hypothéquerait le postulat de l'égalité des chances, inscrit dans le projet de loi.

On critique aussi le fait que l'al. 1 autoriserait le Conseil fédéral à reporter au-delà de 2008 le moment de l'intégration sur le plan des subventions, ce qui pourrait bien avoir pour conséquence le report effectif. Certains participants (CSHES, FHZ, recteurs de la ZFH, CSIAS, ASI, et autres) ont donc demandé la suppression de ce passage.

Il est en outre plusieurs fois relevé que la loi ne s'exprime pas sur le statut des titres dans les domaines de la santé et du social. On demande que la Confédération reconnaisse les titres délivrés jusqu'ici par la CDIP et la CDS dans le cadre d'une réglementation provisoire.

### Annexe

- Index des abréviations

## Index des abréviations

Abréviation	Dénomination
ASDD	Association suisse des diététiciens/iennes diplômé(e)s / Schweizerischer Verband dipl. ErnährungsberaterInnen / Associazione Svizzera Dietiste/i diplomate(i)
ASE	Association suisse des ergothérapeutes / ErgotherapeutInnen-Verband Schweiz / Associazione Svizzera degli Ergoterapisti
ASI	Association suisse des infirmières et infirmiers / Schweizer Berufsverband der Krankenschwestern und Krankenpfleger / Associazione svizzera infermiere e infermieri
ASOSP	Association suisse pour l'orientation scolaire et professionnelle / Schweizerischer Verband für Berufsberatung / Associazione svizzera per l'orientamento scolastico e professionale
ASPAS	Association suisse des professionnels de l'action sociale / Associazione svizzera dei professionisti dell'azione sociale
ASTP	Association suisse des thérapeutes de la psychomotricité / Verband Schweizerischer Psychomotorik-Therapeutinnen und -Therapeuten / Associazione Svizzera dei Terapeuti della Psicomotricità
ASTT	Académie suisse des sciences techniques / Schweizerische Akademie der Technischen Wissenschaften / Accademia svizzera delle scienze tecniche
ATS	Associazione Tecnica Svizzera / Swiss Engineering
BFH	Berner Fachhochschule / HES bernoise
CDAD	Conférence des directeurs des Hautes écoles suisses d'arts et de design / Conferenza dei Direttori delle alte Scuole svizzere d'arte e design / Direktorenkonferenz der Schweizer Hochschulen für Kunst und Design
CDAS	Conférence des Directeurs cantonaux des affaires sociales
CDF	Conférence suisse des directeurs cantonaux des finances
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CDOS	Conferenza dei Direttori cantonali delle Opere Sociali
CDS	Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires
CFHES	Commission fédérale des hautes écoles spécialisées
CFJ	Commission fédérale de la jeunesse / Eidgenössische Kommission für Jugendfragen
CFMP	Commission fédérale de maturité professionnelle / Eidgenössische Berufsmaturitätskommission
COSAS	Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
CRS	Croix-Rouge Suisse / Schweizerisches Rotes Kreuz
CRUS	Conférence des recteurs des universités suisses / Rektorenkonferenz der Schweizer Universitäten
CSEI	Conférence suisse des écoles de soins Infirmiers / Schweizerische Konferenz der Pflegeschulen
CSHES	Conférence suisse des hautes écoles spécialisées / Konferenz der Fachhochschulen der Schweiz
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'aide sociale / Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
CSST	Conseil suisse de la science et de la technologie / Schweizerischer Wissenschafts- und Technologierat / Consiglio svizzero della scienza e della tecnologia

CURAVIVA	Verband Heime und Institutionen Schweiz / Association des homes et institutions sociales suisses / Associazione Degli Istituti Sociali e di Cura Svizzeri
CUS	Conférence universitaire suisse
cvei	Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie
DCH	Associazione mantello dei Docenti Svizzeri
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFE	Département fédéral de l'économie
DFI	Département fédéral de l'intérieur
ECH	Association faîtière des enseignantes et enseignants suisses / Dachverband Schweizer Lehrerinnen und Lehrer
economiesuisse	Verband der Schweizer Unternehmen
ECTS	European credit transfer system
EDD	Ecole de degré diplôme
EDK	Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
EPF	Ecole polytechnique fédérale
EUR ING	Ingénieur(e)s européens / European engineer
FEANI	Fédération européenne d'associations nationales d'ingénieurs / European Federation of National Engineering Associations / Europäischer Verband nationaler Ingenieurvereinigungen
FH-CH	Association suisse des diplômé(e)s des HES / Verband der Fachhochschuldozierenden Schweiz
FHNW	Fachhochschule Nordwestschweiz
FHO	Fachhochschule Ostschweiz
FHZ	Fachhochschule Zentralschweiz
FISIO	Société suisse de physiothérapie / Schweizer Physiotherapie Verband
FRSP	Fédération romande des syndicats patronaux
FRT	Formation, recherche, technologie / Bildung, Forschung und Technologie
FSAS	Fédération suisse des associations professionnelles du domaine de la santé
FSEA	Fédération suisse pour la formation continue / Schweizerischer Verband für Weiterbildung
FSEP	Fédération suisse des écoles privées / Verband Schweizerischer Privatschulen
FSSF	Fédération suisse des sages-femmes / Schweizerischer Hebammenverband
GSB	Gesellschaft Schweizerischer Betriebsökonominnen HWV/FH - Société suisse des économistes d'entreprise ESCEA/HES - Società Svizzera degli Economisti Aziendali SSQEA/SUP
HES-SO	Haute école spécialisée de Suisse occidentale
HES-S2	Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande
hôtellerie suisse	Schweizer Hotelier-Verein / Société suisse des hôteliers / Società Svizzera degli Albergatori / Swiss Hotel Association
INTEGRAS	Fachverband Sozial- und Heilpädagogik / Association professionnelle pour l'éducation et la pédagogie spécialisées
kv schweiz	Kaufmännischer Verband Schweiz
labmed	Schweizerischer Fach- und Berufsverband der diplomierten medizinischen Laborantinnen und Laboranten
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFFT	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie / Bundesamt für Berufsbildung und Technologie
PDC	Parti démocrate-chrétien / Christlichdemokratische Volkspartei
PHW Zürich	Verein Private Hochschule Wirtschaft, Zürich

PLR	Partito liberale-radical svizzero
PPD	Partito Popolare Democratico
PRD	Parti radical-démocratique suisse / Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz
PS	Parti socialiste suisse / Sozialdemokratische Partei der Schweiz / Partito Socialista Svizzero
Ra&D	Recherche appliquée et développement
SSA	Santé, social et art
SASSA	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Fachhochschulen und Höheren Fachschulen für Soziale Arbeit / Conférence suisse des hautes écoles spécialisées et des écoles supérieures de travail social
SCS	Swiss Chemical Society
SDH	Swiss Dental Hygienists
sia	société suisse des ingénieurs et architectes / schweizerischer ingenieur- und architektenverein
SSC	Société suisse de chimie
SSIC	Société suisse de l'industrie chimique
SSISS	Societa Svizzera degli Insegnanti delle Scuole Secondarie
ssp	Syndicat des services publiques
SSPES	Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire
STV	Schweizerischer Technischer Verband / Swiss Engineering
SUPSI	Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana
SVC	Schweizerischer Verband Diplomierter Chemiker FH / Association suisse des diplômé(e)s HES en chimie
SVO orthoptics	Schweizerischer Verband der Orthoptistinnen und Orthoptisten
SWISSMEM	Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie (ASM und VSM)
UDC	Union démocratique du centre / Schweizerische Volkspartei / Unione Democratica di Centro
UNES	Union des étudiants(e)s de suisse / Verband Schweizerischer Studierendenschaften
UPS	Union patronale suisse / Schweizerischer Arbeitgeberverband
usam	Union suisse des arts et métiers / Schweizerischer Gewerbeverband
USIC	Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils / Schweizerische Vereinigung Beratender Ingenieurunternehmungen / Union Svizzera degli Studi Consulenti d'Ingegneria
USP	Union suisse des paysans / Schweizerischer Bauernverband / Unionen Svizzera dei Contadini
USS	Union syndicale suisse / Unione sindacale svizzera / Schweizerischer Gewerkschaftsbund
USU	Unione Svizzera degli Universitari
UTS	Union technique suisse / Swiss Engineering
WEG	Weiterbildungszentrum für Gesundheitsberufe / Centre de formation continue pour les métiers de la santé
WWF	World Wildlife Found
ZFH	Zürcher Fachhochschule